



CLUBS

RÉUNION DU 31 OCTOBRE 2022

INACTIVITÉS PARTIELLES

504460 – F.C. FRANCHEVILLOIS – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 21/10/22.

520415 – A.S. VIUZ EN SALLAZ – Catégorie Seniors – Enregistrée le 26/10/22.

RADIATION

844481 – VIT'APRIL – Enregistrée le 20/10/22.



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs



CETTE SEMAINE

<i>Clubs</i>	1
<i>Coupes</i>	2
<i>Sportive Seniors</i>	4
<i>Arbitrage</i>	8
<i>Contrôle des Mutations</i>	10
<i>Règlements</i>	14

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 31 OCTOBRE 2022

Président : M. Pierre LONGERE.

Présente : Mme Abtisssem HARIZA.

Excusé : M. HERMEL.

CANDIDATURES A L'ORGANISATION DES FINALES LAURAFoot

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des **FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAuRAfoot » le SAMEDI 10 JUIN 2023.**

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisit se verra attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées à la Commission Régionale des Coupes avant le **15 décembre 2022**. La décision sera validée par le Bureau Plénier, courant Janvier 2023.

Candidatures reçues :

US Annecy le Vieux – Moulins Yzeure Foot. – Clermont Foot Saint Jacques. Noté.

COUPE DE FRANCE 2022/2023

7ème tour : La rencontre ES Tarentaise / FC Villefranche B. se jouera le mardi 1er Novembre à 14 h 00.

8ème tour : les 19 et 20 novembre 2022.

Les qualifiés régionaux pour ce tour sont les suivants : FC Annecy – Grenoble F. 38, en L2 / Le Puy F.43 en N1 / Lyon Duchère – FC Chamalières, en N2 / FC Limonest St Didier – GFA Rumilly Vallières – Chambéry Savoie, en N3 / SA Thiers en R1 / FC Roche St Genest en R2 / ES Tarentaise ou FC Villefranche B.

Félicitations aux clubs qualifiés.

1/32èmes finale : les 7 et 8 janvier 2023

INFOS 8ème Tour : 18 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match à compter du 7ème Tour. Il peut être procédé au changement de CINQ (5) joueurs au cours du match en 3 séquences au maximum.

EQUIPEMENTS

Le port des équipements fournis par la FFF est **OBLIGATOIRE**. Aucun équipement ne sera fourni pour les 7ème et 8ème tours.

COUPE LAURAFoot SENIORS 2022/2023

4ème tour (cadrage) : les 17 et 18 décembre 2022.

Les rencontres seront visibles sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions » puis rubrique « coupes ».

- En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu (Décision du bureau plénier du 05/09/2022).
- Match reporté et date à fixer : Le Cendre FA / Sp Chataigneraie Cantal.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2022/2023

1er Tour fédéral : Le 11 décembre 2022. Les qualifiés sont les suivants (sous réserve de validation des résultats) :

GF Chadrac Brives – FC Lyon – ES Domerat – ES Genas Azieu – Chassieu Décines FC – Ol. Valence – Cebazat Sp – Haute Tarentaise FC.

Félicitations aux clubs.

INFORMATION IMPORTANTE : les 8 équipes éliminées lors du 4ème et dernier tour régional joueront le WE du 6 Novembre 2022 en Coupe LAuRAFoot (voir ci-dessous).



COUPE LAURAFoot FEMININES 2022/2023

INFO : Les matchs du 1er Tour de la Coupe LAuRAFoot Féminines se joueront les WE du 5/6 novembre 2022 pour les rencontres qui concernent des clubs de District et/ou de R2 F et le WE du 20 novembre 2022 pour les rencontres avec des clubs de R1 F.

Les rencontres sont :

RENCONTRES DU 1ER TOUR COUPE LAURAFoot FEMININE				
RENCONTRES SE JOUANT LE 06 NOVEMBRE 2022				
N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
1	581811	BAINS ST CHRISTOPHE	508749	ST FLOUR US
2	525985	A.S. CLERMONT ST JACQUES	541847	F.C. ALLY MAURIAC
3	508408	ANDREZIEUX BOUTHEON FC	748304	YZEURE ALLIER AUV. F 2
4	760278	GRENOBLE UC	580949	GF DU DAUPHINE
5	581459	CHAMBERY SAVOIE FOOT	500324	US ANNEMASSE
6	590385	SC BRON TP	504281	F. BOURG. P
7	504316	AS DONATIENNE	504261	PIERRELATTE ATOM'S SP
8	581373	SC MILLE ETANGS	560196	FOOT 3 RIVIERES
9	551005	FC CHAMBOTTE	504259	FC ANNECY
10	540737	ESSOR BRESSE SAÔNE	700167	CALUIRE F.F 68
11	504692	AS ST PRIEST	546946	GRENOBLE F. 38 2
12	547504	RIORGES FC	560780	GOAL F. CHAZAY
13	546317	CHAPONNAY MARENNES	561992	RHONE CRUSSOL 07
14	520730	FELINES ST CYR	580873	ES NORD DROME
15	580984	SUD LYONNAIS F. 2013	504278	FCO FIRMINY INSERSPORT
Rencontres se jouant le 20 Novembre 2022				
16	554336	LE PUY F 43 AUV. 2	500080	O. LYONNAIS 2
17	580563	AURILLAC FC	535789	CLERMONT FOOT 2
18	519579	ST MARTIN EN HAUT AS	504775	L'ETRAT LA TOUR SP.
19	520784	ST JULIEN CHAPTEUIL	500225	AS ST ETIENNE 2
20	564196	GF MYF BESSAY F.	521798	FC ST ETIENNE
21	564205	SORBIERS TALAUDIÈRE	541895	PONTCHARRA ST LOUP
22	504511	US LA MOTTE SERVOLEX	528571	A.S. ST ROMAIN LA SANNE
23	582664	THONON EVIAN GD GENEVE 2	590133	FC CHERAN
24	522340	US ANNECY LE VIEUX	516884	BOURGOIN JALLIEU FC

COURRIERS RECUS

FC Vénissieux : Noté. Transmis au délégué désigné.

AS St Etienne : Invitations 7ème Tour Coupe de France. : Remerciements.

Sp Chataigneraie Cantal : La Commission adresse ses condoléances à la famille et au club.



Pierre LONGERE,

Abtisse HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

**SPORTIVE SENIORS****RÉUNION DU MERCREDI 02 NOVEMBRE 2022****(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT.

Excusé : M. Jean-Pierre HERMEL.

PORT DU BRASSARD PAR**L'EDUCATEUR(RICE)**

Mis en place sur la fin de saison 2021/2022, sur proposition de la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de la C.R. P.M.S. (Prévention, Médiation, Sécurité), le port d'un brassard par l'Éducateur (rice) principal(e) responsable technique de l'Équipe est reconduit pour cette saison 2022/2023.

Merci de bien respecter cette consigne.

INFORMATIONS

JOURNÉE DE CHAMPIONNAT DU SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022

Dans le cadre de la phase de groupe de la prochaine Coupe du Monde, l'Équipe de France affronte le Danemark le samedi 26 novembre 2022 à 17h00 (heure française).

Souhaitant que les rencontres des compétitions seniors masculines ne soient pas programmées en concurrence avec des matchs de l'Équipe de France A, les instances fédérales imposent aux clubs l'obligation qu'aucune rencontre de N2 et de la Poule D de N3 du **samedi 26 novembre 2022 ne débutent après 15h00 dernier délai ou avant 19h00.**

Dans ces conditions, la Ligue demande aux clubs de se conformer à cette disposition dans la programmation du samedi 26 novembre 2022 de leurs rencontres seniors masculines comptant pour les championnats N3. Pour les championnats régionaux, les clubs sont libres de modifier ou non l'horaire des rencontres dans le respect des délais prévus par l'article 31 des RG de la Ligue.

A NOTER POUR LES CLUBS DE N3

- Les clubs du championnat N3 sont invités à remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.
- L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.
- Obligation est faite aux clubs d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.
- Habillage des stades : les habillages pour les rencontres de N3 (drapeaux et bâches) doivent être effectués pour chaque match de championnat.

RAPPEL - LES TYPES D'HORAIRE :**3 types d'horaires (cf : article 31 des R.G. de la Ligue)**

* **l'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

Horaire légal :

samedi 18h00 en R1
dimanche 15h00 en R2 et R3

* **l'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

Horaire autorisé :

- * dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
- * dimanche 14h30 en R2 et R3
- * dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)
- * samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.
- * samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.

* **l'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

3 périodes régissent les changements d'horaire :**Période VERTE**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui

précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

RAPPEL – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIERREGIONAL 1 – Poule B

Match n° 20177.1 : F.A. LE CENDRE / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2) du 22 octobre 2022 :

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 26 octobre 2022 qui a donné ce match à rejouer suite à une panne d'éclairage à la mi-temps

REPORT DE MATCHS

La Commission enregistre le report à une date ultérieure des rencontres suivantes dans les championnats Seniors régionaux :

NATIONAL 3 :

- * Match n°20033.1 : F.C. LIMONEST-DARDILLY-SAINT DIDIER / F.C. BOURGOIN JALLIEU (report du 15 octobre 2022)
- * Match n°20034.1 : LYON LA DUCHERE (2) / G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (report du 15 octobre 2022)
- * Match n°20035.1 : HAUTS LYONNAIS / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (report du 15 octobre 2022)
- * Match n°20036.1 : VAULX EN VELIN F.C. / U.S. FEURS (report du 15 octobre 2022)
- +
- * Match n° 20059.1 : AIX LES BAINS F.C. / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (report du 19 novembre 2022)
- * Match n° 20061.1 : F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER / GFA RUMILLY VALLIERES (report du 19 novembre 2022)

REGIONAL 1 – Poule B :

- * Match n°20171.1 : G.O.A.L. F.C. (2) / S.A. THIERS (report du 15 octobre 2022)
- * Match n°20173.1 : RHONE VALLEES F.C. / OI. VALENCE (report du 15 octobre 2022)

* Match n°20176.1 : C.S. NEUVILLE / F.C. VELAY
(report du 15 octobre 2022)
* Match n°20180.1 : OI. SALAISE RHODIA / RHONE VALLEES
F.C.
(report du 22 octobre 2022)

+
* Match n° 20177.1 : F.A. LE CENDRE / G.O.A.L. F.C. (2)
(match à rejouer du 22 octobre 2022)
* Match n° 20195.1 : S.A. THIERS / OI. VALENCE
(report du 19 novembre 2022)

REGIONAL 1 – Poule C :

* Match n°20242.1 : F.C. VENISSIEUX / F.C. VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS (2)
(Report du 15 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule B :

* Match n°20371.1 : CEBAZAT-SPORTS / A.S. SAVIGNEUX
MONTBRISON
(report du 15 octobre 2022)
* Match n°20372.1 : DOMTAC F.C. / F.C. COURNON
(report du 15 octobre 2022)
* Match n°20374.1 : F.C. ROCHE SAINT GENEST / A.S.
EMBLAVEZ-VOREY
(report du 15 octobre 2022)

+
* Match n° 20395.1 : CEBAZAT SPORTS / ROCHE SAINT
GENEST F.C.
(report du 19 novembre 2022)

REGIONAL 2 – Poule C :

* Match n.° 20444.1 : COTE SAINT ANDRE F.C. / Ent. CREST
AOUSTE
(report du 23 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule D :

* Match n° 20507.1 : CHABEUIL F.C. / L'ETRAT LA TOUR SP.
(Report du 23 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule E :

* Match n°20569.1 : LYON LA DUCHERE (3) / F.C. LYON
FOOTBALL
(report du 16 octobre 2022)
* Match n°20571.1 : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / A.S. SAINT
PRIEST (2)
(report du 16 octobre 2022)
* Match n°20572.1 : E.S. TARENTEISE / CHAMBERY SAVOIE
FOOTBALL (2)
(report du 16 octobre 2022)

REGIONAL 3 – Poule G :

* Match n° 21039.1 : PIERRELATTE ATOM'SP / VALENCE F.C.
(report du 23 octobre 2022)

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

NATIONAL 3 :

LYON LA DUCHERE F.C. (520066)

Le match n° 20048.1 : LYON LA DUCHERE F.C. (2) / F.C. VAULX
EN VELIN. se disputera le samedi 05 novembre 2022 à 15h00
au stade de la Sauvegarde à Lyon.

REGIONAL 1 – Poule A :

U.S. SAINT FLOUR (508749)

Le match n° 20118.1 : U.S. SAINT FLOUR / A.S. CLERMONT
SAINT JACQUES se déroulera le samedi 05 novembre 2022 à
18h00 au stade René Jarlier à Saint Flour.

REGIONAL 1 – Poule B :

U.S. BLAVOZY (518169)

Le match n° 20184.1 : U.S. BLAVOZY / OI. SALAISE RHODIA
se déroulera le samedi 05 novembre 2022 à 17h00 sur le
terrain synthétique du stade Panassac à Blavozy.

O. SALAISE RHODIA (504465)

Tous les matchs de championnat à domicile pour l'équipe
SENIORS (1) se dérouleront le samedi soir à 18h00 au stade
de la Terre-Rouge à Roussillon.

S.A. THIERS (516168)

Le lieu du match n° 20183.1 : S.A. THIERNIS / F.A. LE CENDRE
est inversé. Il se déroulera le dimanche 06 novembre 2022 à
15h00 au stade Jean Jaurès au Cendré.

REGIONAL 1 – Poule C :

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (504281)

Le match n° 20250.1 : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01
(2) / F.C. VAULX EN VELIN F.C. (2) se disputera le samedi 05
novembre 2022 à 14h30 au stade municipal de Péronnas.

REGIONAL 2 – Poule A :

U.S. BRIOUDE (520133)

Le match n°20328.1 : U.S. BRIOUDE / A. VERGONGHEON se
déroulera le samedi 19 novembre 2022 à 19h00 au stade du
Docteur Jalenques à Brioude.

A. VERGONGHEON ARVANT (506371)

Le match n° 20325.1 : A. VERGONGHEON ARVANT /
MONTLUCON FOOTBALL (2) se disputera le samedi 12
novembre 2022 à 20h00 au stade Joseph Pelissero à
Vergongheon.

REGIONAL 2 – Poule B :

SAUVETEURS BRIVOIS (512835)

Le match n°20384.1 : SAUVETEURS BRIVOIS / A.S. SAVIGNEUX

MONTBRISON se déroulera le samedi 05 novembre 2022 à 19h00 au stade Louis Exbrayat à Brives Charensac.

Le match n° 20375.2 : SAUVETEURS BRIVOIS / U.S. MONISTROL SUR LOIRE se déroulera le samedi 25 mars 2023 à 19h00 au stade Louis Exbrayat à Brives Charensac.

REGIONAL 2 – Poule C :

Av. S. SUD ARDECHE FOOTBAL (550020)

Le match n°20452.1 : Av. S. SUD ARDECHE FOOTBAL / SAINT GENIS LAVAL se déroulera le samedi 05 novembre 2022 à 19h00 au stade Ripotier (pelouse synthétique) d'Aubenas.

REGIONAL 2 – Poule E :

G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (582695)

Le match n° 20583.1 : G.F.A. RUMILLY-VALLIERES (2) / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2) se disputera le dimanche 06 novembre 2022 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade des Grangettes à Rumilly.

REGIONAL 3 – Poule B :

Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT (508748)

Le match n°20721.1 : Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT / F.C. COURNON (2) se déroulera le dimanche 13 novembre 2022 à 15h00 au stade du Pré Bijou à Riom ès Montagne.

Le match n°20733.1 : Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT / F.C. ALLY MAURIAC se disputera le dimanche 27 novembre 2022 à 15h00 au stade du Pré-Bijou à Riom ès Montagne.

Le match n° 20745.1 : Ent. STADE RIOMOIS-CONDAT / LIGNEROLLES LAVALT se disputera le dimanche 12 décembre 2022 à 15h00 au stade du Pré-Bijou à Riom ès Montagne.

A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE (524952)

Le match n°20716.1 : A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / DOMES SANCY FOOT se déroulera le samedi 05 novembre 2022 à 20h00 au stade Municipal de Saint Genès Champanelle.

REGIONAL 3 – Poule C :

OI. RETOURNAC BEAUZAC (516555)

Le match n° 20777.1 : OI. RETOURNAC BEAUZAC / BOURBON SPORT se disputera le dimanche 06 novembre 2022 à 15h00 au stade municipal de La Chaud à Beauzac.

REGIONAL 3 – Poule D :

HAUTS LYONNAIS (563791)

Le lieu du match n° 20860.1 : HAUTS LYONNAIS (2) / U.S. VILLARS est inversé. Il se disputera le samedi 19 novembre 2022 à 19h00 au stade Roger Villeneuve à Villars.

U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF (563840)

En période hivernale (du 05 novembre 2022 au 31 mars 2023) tous les matchs de championnat à domicile pour l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le dimanche à 14h30 (au lieu de 15h00) au stade B. Rolles à Saint Galmier.

REGIONAL 3 – Poule E :

A.S. SAINT MARTIN EN HAUT (519579)

Le match n° 20920.1 : A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / SEAUVÉ SP. se disputera le samedi 12 novembre 2022 à 20h00 au stade municipal de Saint Martin en Haut.

REGIONAL 3 – Poule H :

F.C. DOMBES BRESSE (553366)

Le match n° 21108.1 : F.C. DOMBES BRESSE / A.S. VILLEURBANNE se disputera le samedi 05 novembre 2022 à 20h00 au stade Jean-Claude Sollier à Neuville les Dames.

REGIONAL 3 – Poule I :

O.C. EYBENS (546478)

Le match n° 21176.1 : O.C. EYBENS / U.S. SEMNOZ VIEUGY se disputera le dimanche 06 novembre 2022 à 15h00 au stade Roger Journet à Eybens.

Ent. DU RACHAIS (546479)

Le match n° 21184.1 : Ent. DU RACHAIS/ U.S. LA MOTTE SERVOLEX se disputera le samedi 06 novembre 2022 à 19h00 au stade Albert Batteux de Meylan.

Le match n° 21196.1 : Ent. DU RACHAIS/ F.C. ANNECY (3) se disputera le samedi 26 novembre 2022 à 19h00 au stade Albert Batteux de Meylan.

U.S. MONT BLANC PASSY (504406)

A partir du 13 novembre 2022 jusqu'à fin mars 2023 tous les matchs à domicile de championnat de l'équipe Seniors (1) de l'U.S. MONT BLANC PASSY se déroulera le dimanche à 14h30 (au lieu de 15h00).

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



ARBITRAGE

RÉUNION DU 31 OCTOBRE 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RATTRAPAGE DES TESTS PHYSIQUES ET DE L'AG

- pour participer aux tests physiques les arbitres doivent avoir une licence validée (donc dossier médical validé suffisamment à l'avance).

- vendredi 11 novembre 2022 à Lyon : rattrapage (une seule possibilité de rattrapage après le test initial) des tests physiques à 10h30 pour le TAISA et 10h15 pour ceux qui doivent faire la vitesse (accueil à partir de 9h45) à Tola Vologe, les tests physiques pourront avoir lieu sur herbe ou sur synthétique, en conséquence les arbitres doivent prévoir les deux types de chaussures.

Pour le rattrapage de l'AG à 13h30, inscription par mail auprès de Nathalie PONCEPT avant lundi 7/11 à 12h00 : nathalie.poncept@orange.fr

ECLAIRAGE DES TERRAINS

Compte tenu de la crise énergétique et des efforts demandés à tous, les arbitres ne doivent exiger l'allumage de l'éclairage du terrain qu'à partir du moment où c'est absolument nécessaire.

HEURES D'ARRIVEE AU STADE

Modification de l'heure d'arrivée au stade pour la **D2 Féminine** : **2 heures avant le coup d'envoi.**

Pour rappel : CN2, CN3, R1 1h30 avant le coup d'envoi, autres compétitions 1h avant le coup d'envoi.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.

1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.

Chaque arbitre recruté à compter du 1/7/2022 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.

Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement (Arbitre non impliqué dans sa CDA) : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSf5kZ-RmRsenRrG5OwaSmiQ_brEXrxxwx6P8erUJKI199Jo2A/viewform?usp=sf_link

Challenge Recrutement (Arbitre impliqué dans sa CDA) https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScYYT220MeGYNWKEQ_tSn0wnTvWVe14TZKbkz-Yn7RZ_0-XTPQ/viewform?usp=sf_link

A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés

à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas)

Récompenses aux 10 premiers du classement.

FMI ET DISCIPLINE

La CRA rappelle que tout incident supplémentaire arrivant après une exclusion doit être mentionné en annexe de la feuille de match afin de permettre un traitement plus rapide par la Commission Régionale de Discipline.

DESIGNATIONS

Tout arbitre qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète de compétitions doit en informer son désignateur.

Des perturbations informatiques rendent parfois l'affichage des désignations incohérent sur le Portail Des Officiels durant la semaine. Il faut donc bien se référer à la parution le vendredi après 18h00 tout en vérifiant avant le départ pour le match et en cas de doute ou d'incohérence contacter son désignateur pour vérification.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Une mise à jour des groupes d'observations a eu lieu le 20/9 dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

AGENDA CRA

- Rattrapage des tests physiques vendredi 11 novembre 2022 à 10h00 à Lyon (Tola Vologe) et de l'AG à 13h30.

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 27 novembre 2022 à 10h00 (Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard, 69600 OULLINS).

- Questionnaire annuel N°1 : vendredi 25 novembre 2022 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel N°2 : dimanche 11 décembre 2022 de 19h30 à 21h30.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 3 et Dimanche 4 décembre 2022 : Assistants à Tola Vologe.

Dimanche 15 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts 01,26,07,38,69,73,74) à Tola Vologe.

Samedi 21 et Dimanche 22 janvier 2023 : Elite Régionale R1 à Tola Vologe ou lieu à définir.

Samedi 28 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts R2 R3 (42,03, 15, 43, 63) à Cournon.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

FORMATIONS INITIALES**D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

Le Président,
Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,
Nathalie PONCEPT

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 02 NOVEMBRE 2022

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,
LOUBEYRE Assiste : M. GALOPIN, responsable des
affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 162

A.S. MONTFERRAND – 508763 – PINTO CARDOSO Nolan – (U17) – club quitté : FC ANDREZIEUX-BOUTHEON (508408)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que cet article dispose que : « En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. »

Considérant que le joueur souhaite revenir au club quitté ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 99.2.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 163

E.C.O FIRMINY – 504278 – NGONGAR NGAMBOR Alpha (U19) – club quitté : AS SAINT ETIENNE (500225)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/g des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le joueur en rubrique a muté au club à statut professionnel puis qu'il revient au club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation de la licence en vertu de l'article 117/g des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 164

F.C. PONT – 581454 – BULUT Kadir – DJELTI Fadi – RAMI Walid – HAVZA Burhan – EL AIOUER Nabil – FELLAH Zakharia – ZEGADI Wissem et GOUABECHE Bilal (Seniors) – club quitté : U.S. PONTOISE (504447)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie Senior.

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrit du club quitté,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs en faveur de l'article 117/d des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 165

U.S. REPLONGES – 504283 – RENAUD Thibault – DUZELET Nathan – GALDEANO Yanis et PERRIN Milan (U19) – club quitté : ESSOR BRESSE SAONE – 540737.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité senior en date du 1er juin 2022,

Considérant que les demandes de licences ont donc bien été faites après la mise en inactivité,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que les joueurs sont dans leur droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification des

licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 166

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. - 582664 - SYLVA Antoine - (U16) - club quitté : AVT G. BONS EN CHABLAIS (504539)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que cet article dispose que : « En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. »

Considérant que le joueur souhaite revenir au club quitté pour des raisons familiales ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 99.2.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 167

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF - 504775 - MSAAF Jibril (U19) - club quitté : U.S.G. LA EQUILLOUSE (513357)

RAFAA Selim (U19) - club quitté : U.S. VILLARS (527379)

ZIAINA Mathis (U19) - club quitté : F.C. ROCHE ST GENEST (544208)

LINDO MATA MOBEMBO Seth et WAMAMU Rodrigue (U19) - club quitté : F.C. ANDREZIEUX-BOUTHEON (508408)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétition U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet

mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 168

AM.S. DONATIENNE - 504316 - DONGEY ROZENAC Lorenzo - (U16) - club quitté : F.C. BREN (536241)

MARION Raphael - (U16) - club quitté : F.C. ALIXAN (525306)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 169

F.C. RIOM - 508772 - GARRUCHO Mathis et DELCAMBRE Gabin (U14)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur les licences de ses joueurs ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

*Pour le joueur **GARRUCHO Mathis** : Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence ;

Considérant que le dossier a fait l'objet de 3 refus avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications, le motif du refus apparaît ;

*Pour le joueur **DELCAMBRE Gabin** : Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne;

Considérant que dans la notification, le motif du refus apparaît (tampon de médecin illisible) ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.** »

Considérant que la date d'enregistrement des dossiers restent en fonction du moment où ils sont complets,

Considérant qu'il a été fait une juste application des textes réglementaires ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire à ceux-ci dans la mesure où ils sont applicables à tous ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 170

AV. S. DE GENAY - 541812 - DA SILVA GONCALVES Marianna - (U20 F) - club quitté : F.C. BORD DE SAONNE (546355).

FERET Annaelle - (U17 F) - club quitté : F.C. BORD DE SAONNE (546355).

YAQINE Arkia et FERREIRA Tiffany (Senior F) - club quitté : F.C. BORD DE SAONNE (546355).

FROCIONE Lola - GOUX Elodie - HUGOT Laurie - LACAZEDIEU Amandine - MAIRE Mélody et ZIRA Morgane (Senior F) - club quitté : F.C. RIVE DROITE (550077).

MERCIER Lena - (U20 F) - club quitté : F.C. BORD DE SAONNE (546355).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueuses au bénéfice de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 171

U.S. CORBELIN - 504301 :

BIARD Noah - BOUGUILA Hayder - HERNANDEZ Leandro - LANTUEJOL Nathan et ORIGLIO Sacha (U19) - club quitté : F.C. VALLEE DU GUIERS - 544922

BOUILLON Romain (U18) - club quitté : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR - 550032

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U20.

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club n'a pas fourni à l'appui de sa demande les accords écrits des clubs quittés,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission

Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 172

SPORTING NORD ISERE – 528363 – ATTAF ZOUYER Idris – REVEYRAND Yanis et ALIU Ervis (U18) – club quitté : F.C. ISLE D'ABEAU (525628).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U20 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 173

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – 582664 – DHERS Eileen (U17F) – FRAIOLI Sara et JACQUET Léa (U16 F) – club quitté : C.S.L PERRIGNIER (523487).

ADEMI Esma – (U16 F) – club quitté : U.S. DE SAINT JULIEN (504311).

CANOVAS Malaita – (U17 F) – club quitté : E.T. S. VALLEIRY (516535).

MEYNET MEUNIER Mathilda – (U16 F) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER (516534).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de

la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines U18F / U17F / U16F depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences des joueuses sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans leurs catégories d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

OPPOSITIONS, ABSENCES OU REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 174

U.S. ORCETOISE – 518518 – BOUZIANE Zakaria (Senior) club quitté : A.C. FRANCO-ALGERIENNE – 552191.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 20/10/2022, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant qu'il s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (Titre 7 des RG de la LAuRAFoot) à savoir sportif ;

Considérant la raison sportive se réfère à la mise en péril des équipes seniors ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN

REGLEMENTS

RÉUNION DU 02 NOVEMBRE 2022

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON. Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 14

F.C. MONTAGNY – 513076

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

DOSSIER N° 15

F.C. CROLLES BERNIN GRESIVAUDAN – 517504

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de licence du club et enquêter.

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 35 U18 R2 C - F.C. ECHIROLLES 1 - C.S. NEUVILLOIS 1

REPRISE DOSSIERS RECLAMATIONS

Reprise Dossier N° 21 U20 R2 C

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664 / F.C. NIVOLET 1 N° 548844

Championnat U20 – Régional 2 – Poule C – Match N° 24599768 du 18/09/2022

Demande d'évocation du F.C. DU NIVOLET sur la participation du joueur SCAVUZZO Silvio licence n° 2545981197 du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 11/09/2022 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que lors de sa réunion du 03 octobre 2022,

la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'équipe du THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. suite à la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur SCAVUZZO Silvio, en état de suspension,

Considérant toutefois que la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 26/10/2022, est revenue sur sa décision après relecture du rapport de l'arbitre et a rétabli le carton jaune infligé par ce dernier au joueur SCAVUZZO Silvio en lieu et place du carton rouge ; qu'en effet, suite à un problème technique, l'arbitre n'a pas pu noter le carton jaune attribué au joueur Silvio SCAVUZZO et a donc dû le saisir en carton rouge ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements s'est donc ressaisie du dossier afin de statuer à nouveau sur la demande d'évocation formulée par le F.C. DU NIVOLET sur la participation du joueur SCAVUZZO Silvio, licence n° 2545981197, du THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. ;

Considérant que le joueur SCAVUZZO Silvio était en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique puisqu'il n'a pas été exclu par l'arbitre mais seulement sanctionné d'un avertissement ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, revenant sur sa précédente décision, dit que le joueur SCAVUZZO Silvio était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre et entérine le score acquis sur le terrain ;

Considérant en outre que la Commission décide d'annuler également le match ferme infligé au joueur SCAVUZZO Silvio lors de sa réunion du 03 octobre 2022 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

L'amende de 58 euros et les frais de réserve de 35 euros imputés au THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. sont donc annulés.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Reprise Dossier N° 26 U16 R2 D

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664 / F.C. CLUSES SCIONZIER 1 N° 551383

Championnat U16 – Régional 2 – Poule D – Match N° 24606180 du 08/10/2022

Réserve d'avant match du club F.C. CLUSES SCIONZIER sur la participation des joueurs ANTOINE SYLVA, AMAURY BABA MEITE, RYAD HADJI, MOULOUK TOURE, MIRADO

SOATSIMIHENA, MARLON TAVARES, du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant qu'après réception d'un élément nouveau, la Commission décide de revenir sur la décision prise lors de sa réunion en date du 18 octobre 2022 et de procéder à un nouvel examen de la réserve d'avant match, recevable en la forme, du F.C. CLUSES SCIONZIER ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- **SYLVA Antoine**, licence n°2546595391 enregistrée le 12/09/2022, dispose du dispense mutation, Article 99.2 des RG de la F.F.F ;
- **BABA MEITE Amaury**, licence n°2546633760 enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- **HADJI Ryad**, licence n°2546338195 enregistrée le 14/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- **TOURE Moulouk**, licence n°2548586829 enregistrée le 09/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- **SOATSIMIHENA Mirado**, licence n°2547633155 enregistrée le 11/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- **TAVARES Marlon**, licence n°2548117098 enregistrée le 08/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence

« Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;

Considérant que THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés dont un avec mutation hors période lors de cette rencontre ;

Considérant toutefois que la Commission a pris connaissance de la décision prise par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 25 août 2022 accordant au THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., conformément à l'article 164.3 des Règlements Généraux de la FFF, la possibilité d'utiliser durant la saison en cours un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation dans son équipe évoluant en Championnat U16 Régional 2 ;

Considérant que le club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. était donc autorisé à aligner cinq joueurs mutés sur la feuille de match de son équipe U16 évoluant en Régional 2 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, revenant sur sa décision initiale, décide de rejeter la réserve déposée par le FC CLUSES SCIONZIER et d'entériner le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. CLUSES SCIONZIER ;

L'amende de 58 euros et les frais de réserve de 35 euros imputés au THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. sont donc annulés.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 29 U16 R2 C

LYON CROIX ROUSSE F 1 N° 516402 / C.S. VIRIAT 1 N° 504312

Championnat U16 - Régional 2 - Poule C - Match N° 24606055 du 17/10/2022

Réserve d'avant match du club C.S VIRIAT sur la participation des joueurs « ZOUAOUI Adam (2547204043), HOZOI Delfi (2547779894), CHAKRI Sami (2546988008), DONABEDIAN Sacha (2546629633) et DERVISHI Stefano (2548576733), appartenant au club de Lyon Croix Rousse F. Motif : Ces 5 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à quatre la participation des joueurs mutés »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club C.S. VIRIAT, formulée par courrier électronique en date du 17/10/2022, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- ZOUAOUI Adam, licence n°2547204043 enregistrée le 20/09/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- HOZOI Delfi, licence n°2547779894 enregistrée le 04/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- CHAKRI Sami, licence n°2546998008 enregistrée le 08/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- DONABEDIAN Sacha, licence n°2546629633 enregistrée le 02/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- DERVISHI Stefano, licence n°2548576733 enregistrée le 03/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant qu'il ressort de ***l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.*** que :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11

que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même ».

Considérant qu'en vertu de l'article précité, le club de Lyon Croix Rousse F. ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés dont un avec mutation hors période lors de cette rencontre ;

Considérant toutefois que le club de Lyon Croix Rousse F. **bénéficie** des dispositions de l'article 45 du statut fédéral de l'arbitrage ;

Considérant que suite à la demande du club, la Commission Régionale du statut de l'arbitrage lors de sa réunion du 25 août 2022 a accordé à Lyon Croix Rousse F. l'autorisation d'utiliser durant la saison en cours un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation dans son équipe évoluant en Championnat Régional U16 R2 ;

Considérant que le club de Lyon Croix Rousse F. était donc autorisé à aligner **cinq joueurs** mutés sur la feuille de match de son équipe U16 évoluant en Régional 2 ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements déclare la réserve **IRRECEVABLE** car non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club C.S. VIRIAT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 32 R1 Fut

FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1 N° 523650 / FC VENISSIEUX 1 N° 582739

Championnat Futsal - Régional 1 - Poule Unique - Match N° 24610259 du 16/10/2022

Réclamations d'après match du club F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER :

1°/ Sur la participation de trois joueurs du FC VENISSIEUX

disposants du cachet « mutation hors période », KARAMOKO Gaoussou, licence n° 2338137796 ; KASRI Kais, licence 2544978535 et MEZNAD Daoud, licence n° 2543039668.

2°/ Sur la participation du dirigeant du FC VENISSIEUX, HOUHOU Abdelhakim, licence n° 2508680395, en état de suspension.

3°/ Sur la participation du joueur YAZICI Mikail, licence n° 2543099773, alors que sa licence n'était pas active. Contenu que sa photo d'identité a été envoyée le 13/10/2022, le délai des 4 jours calendaires avant la rencontre officielle n'a pas été respecté.

Suite à ces différentes réclamations, nous demandons donc le gain du match pour « infractions répétées » comme le stipule le règlement (article 187 des règlements généraux de la FFF)

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match, par courrier électronique en date du 19/10/2022 ;

1°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, par courrier électronique en date du 19/10/2022, **est irrecevable en la forme car elle est hors délai** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

2°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la

recevabilité en la forme ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu est prévue au sein de la procédure d'évocation définie à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la procédure d'évocation n'est possible que dans le cas « d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu » ; que dès lors, la Commission de céans ne peut s'autosaisir dans ce cadre-là ;

Considérant que M. HOUHOU Abdelhakim, licence n° 2508680395, a été inscrit sur la feuille de match comme éducateur et non comme joueur ;

Considérant que la réclamation d'après-match du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, formulée par courrier électronique en date du 19/10/2022, **n'est donc pas recevable** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Le club du F.C. VENISSIEUX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu en tant qu'éducateur à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur HOUHOU Abdelhakim, licence n° 2508680395, n'a pas purgé ce match de suspension lors de cette rencontre et lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 07/11/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension en tant qu'éducateur ;

3°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par le F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, par courrier électronique en date du 19/10/2022, **est irrecevable en la forme car elle est hors délai** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 33 R1 U18 B

FC ANDREZIEUX BOUTHEON 1 N° 508408 / O. SAINT GENIS LAVAL 1 N° 520061

Championnat U18 - Régional 1 - Poule B - Match N° 24600492 du 23/10/2022

Réclamation d'après match du club O. ST GENIS LAVAL sur le joueur MARTORANA Sacha, licence n° 2547030576 au motif que ce joueur U16 a participé à la rencontre U18 sans autorisation médicale de surclassement, et n'était donc pas qualifié pour participer à cette rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'O. ST GENIS LAVAL, confirmée par courrier électronique en date du 25/10/2022, **et la considère comme recevable** ;

Considérant qu'après vérification au fichier le joueur MARTORANA Sacha, licence n° 2547030576, n'était pas interdit de surclassement et était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'O. ST GENIS LAVAL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIERelevé n° 1 – Saison 2022/2023

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 02/11/2022. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 15/11/2022, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement.**

519781	A.S. CHAZEY BONS	8601	535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601	547090	J.ST.O. GIVORS	8605
536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601	548812	F.C. LA SEVENNE	8605
552540	FUTSAL COTIERE DE L'AIN	8601	549463	RHONE SUD F.C.	8605
553706	OLYMPIQUE BUYATIN	8601	560150	AC MEYZIEU	8605
561130	UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN	8601	560524	OLYMPIQUE CLUB DE PIERRE BENITE	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	563893	A.C. PIERRE-BENITE OULLINS	8605
523345	A.S. D'OYEU	8602	564084	ATHLETICO SAINT PRIEST	8605
532966	F.R.J.E.P. A MEYRIE	8602	564190	VAULX UNITED	8605
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605
539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602	581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
590249	FOOT ORGANISATION CLUB FROGES	8602	845941	L A.S. DE L AIGLON	8605
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	847171	C. FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605
544713	S.C. ROMANS	8603	849763	FOOTLOISIR ST ROMAIN ECHALAS	8605
551620	E.S.LE LARIS MONTCHENU	8603	852869	SPORTING GONE	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	880971	AS RIMSKYADES	8605
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
561202	ATHLETIC FOOT CEVEN	8603	561254	LE HAUT F.C. CHAMBERY	8606
563906	F. C. ROCHEGUDIEN	8603	582738	FUTSAL BOURGET UNITED	8606
581219	F C ROYANS VERCORS	8603	504298	C.A. BONNEVILLOIS 1921	8607
590236	JEUNESSE SPORTIVE LIVRONNAISE	8603	513403	ET.S. MEYTHET	8607
504768	AV.S. NOIRETABLE	8604	526332	C.S. AYZE	8607
527474	MAYOLLET S.L. ROANNE	8604	527621	ETOILE SPORTIVE CLUSIENNE	8607
536285	F.C. PLANFOY	8604	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
550398	F.C. DE MAYOTTE ROANNAIS	8604	690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604	506239	BILLEZOIS AS	8611
561186	FOOTBALL CLUB LE CREUX	8604	506247	CERILLY AS	8611
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	506251	CHEVAGNES US	8611
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	506294	ST DESIRE US	8611
500081	A.S.UNIV.LYON	8605	506295	ST ENNEMOND SPORT	8611
504252	GRPE.S. CHASSE / RHONE	8605	508733	GANNAT SC	8611
504416	ENT. S. CHARLY F.	8605	509459	GARNAT ST MARTIN	8611
517784	ST. AMPLEPUSIEN	8605	515086	BUSSET US	8611
523201	EV.S. DE GREPAY	8605	517321	ST VICTOR US	8611
523960	ET.S TRINITE LYON	8605	517495	LUSIGNY US	8611
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBA VAULX	8605	517714	YGRANDE SC	8611
528368	A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN	8605	517960	MURAT AS	8611
530038	S.C. MACCABI LYON	8605	519666	GENNETINES AS	8611
530367	C.S. VAULXOIS	8605	520790	MOLINET ESP.	8611

521158	U.S. MEAULNE-BRAIZE	8611	521920	AULNAT SPORTS	8614
521296	VILLEBRET AS	8611	522495	ARCONSAT ES	8614
521917	SANSSAT AS	8611	525423	PASLIERES NOALHAT	8614
522762	ST ETIENNE VICQ BOST	8611	526731	PORTUGAL FC CLERMONT	8614
522999	QUINSSAINES AL	8611	526734	LOUBEYRAT US	8614
523747	TOULON AS	8611	529541	CHARBONNIER LES VAR.PAUGNAT	8614
523911	ST SORNIN US	8611	529886	PLAUZAT CHAMPEIX FC	8614
525255	VOUSSAC US	8611	529901	FC BRIFFONS-PERPEZAT	8614
525256	LE BRETHON AS	8611	531700	BIBLIOT PORTUG CLERM	8614
528263	ARFEUILLES ES	8611	533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614
529489	BIEN ASSIS US	8611	533382	BLANZAT FC	8614
535637	FC CREUZIER LE NEUF	8611	540057	MALINTRAT AS	8614
539106	MONTLUCON CHATELARD	8611	545597	ASC LACHAUX	8614
553171	US AGONGEOISE	8611	551844	US HERMENT PUY ST GULMIER	8614
560197	ALLIAN FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT	8611	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
581366	F.C. ST GERMAIN DE SALLES	8611	552110	AS LIVRADOIS SUD	8614
582225	U.S. AINAY LE CHATEAU	8611	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
582260	U.S. SAULCET LE THEIL	8611	560904	UNION SPORTIVE EGLISENEUVE	8614
582321	COMMENTRY F.C.	8611	560905	BF SPORTS INTERNATIONAL	8614
506350	MURAT US	8612	561027	SANCY CHAVANON FOOT	8614
518520	CARLAT CROS DE RONESQUE US	8612	561223	ENTENTE VALLEE DE LA DORDOGNE	8614
520941	CHAUSSENAC US	8612	563628	NORD LIMAGNE FC	8614
523910	ANGLARDS SALERS	8612	580690	AGUIRA FC	8614
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612	581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614
529488	YOLET AS	8612	582210	U. S. PERTUIS	8614
542830	VITRAC MARCOLES ES	8612	582310	U.S. MENAT- NEUF EGLISE	8614
550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612	582409	VAL DE SIOULE FOOT	8614
550848	CARLADEZ-GOUL-SPORTIF	8612	608948	GAZ ELEC CORPOS	8614
551454	JORDANNE FC	8612	615403	ASS.SP.MEDICALE PLUS	8614
561033	AYRENS SPORT	8612	654296	VOLVIC SOURCES FOOTBALL	8614
561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612	680761	FOOT ROUTES 63	8614
504841	FC DUNIERES	8613	761129	ETOILE FEM DE SAINT CLEMENT DE	8614
506401	VALS US	8613	761242	E.S. SOLIDARITE FEMININ	8614
516921	TIRANGES US	8613			
528787	ST PIERRE DUCHAMP	8613			
528862	CERZAT ST PRIVAT	8613			
529540	MALREVERS OLYMP	8613			
532757	ST VINCENT AS	8613			
537665	BELLEVUE AS	8613			
541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613			
561131	HAUT LIGNON FOOTBALL	8613			
563712	DEVES FOOT 43	8613			
581811	BAINS - ST-CRISTOPHE U.S.	8613			
590139	ST PRIVAT D ALLIER AS	8613			
506548	ST REMY SUR DUROLLES	8614			
513048	ST BONNET CS	8614			
515080	CHARBONNIER LES MINE	8614			
517493	MONTEL VILLOSSA.	8614			
517525	SERVANT AS	8614			
517596	CHAMPEYROUX SURAT MA	8614			
518704	CHAPDES BEAUFORT	8614			
518822	JOZE AS	8614			
519487	PALLADUC US	8614			
521491	CUNHLAT AS	8614			

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN